



SECTION



PUY-DE-DOME

FOLE DIRE

OSER ENSEMBLE POUR NE PAS SE RESIGNER SEUL » Léon JOUHAUX

e-mail : fo.ddfip63@dgfip.finances.gouv.fr

Le compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation (CPF) est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2017. Ce nouveau dispositif, qui s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) permet d'acquérir chaque année de nouveaux droits à la formation. Ces droits peuvent être utilisés pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion).

Afin de visualiser les droits CPF, *chaque agent doit activer* son compte personnel d'activité directement en ligne sur le portail www.moncompteactivite.gouv.fr géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

1. Un dispositif à l'initiative de l'agent pour un projet d'évolution professionnelle

Le CPF est mobilisable, à l'initiative de l'agent, et sous réserve de l'accord de sa direction, pour suivre toute action de formation qui vise à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle :

- faciliter une mobilité fonctionnelle et/ou géographique,
- mieux préparer un concours ou un examen professionnel,
- se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé

En outre, l'utilisation du CPF peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences, dès lors que ces actions participent à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle envisagé et à sa concrétisation à court ou moyen terme.

Le projet doit être à court ou moyen terme (1 à 2 ans maximum). Le CPF ne peut pas être mobilisé si l'agent n'a pas de projet, ni s'il a un projet pendant sa retraite.

Le CPF peut encore servir à compléter un congé pour bilan de compétences, un congé pour validation des acquis de l'expérience, ou des actions de préparation aux concours et examens.

2. L'alimentation du compte CPF

Les droits CPF, pour les agents publics, sont maintenus sous la forme d'heures, alors qu'ils sont exprimés en euros pour les salariés du secteur privé.

Dans ces conditions, si des agents publics ont acquis des droits dans le secteur privé, ou s'ils sont appelés à quitter le secteur public pour rejoindre le secteur privé, un dispositif de conversion est mis en place.

A compter du 1er janvier 2020, l'alimentation annuelle du CPF a été portée à **25 heures maximum**

par année civile dans la limite d'un **plafond de 150 h**.

Ce crédit d'heures est majoré (50 h par an dans la limite d'un plafond porté à 400 h) pour les agents qui occupent un emploi équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP), ainsi que lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions (crédit supplémentaires dans la limite de 150 heures).

Les droits CPF sont calculés automatiquement, chaque année, par la Caisse des dépôts qui assure la gestion du système d'information du CPF, au 31 décembre de l'année considérée. L'alimentation effective des comptes est réalisée à la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Il est possible, sous certaines conditions, d'utiliser par anticipation des droits non encore acquis.

3. L'utilisation du CPF :

Les demandes de mobilisation d'heures de CPF doivent impérativement être sollicitées par le biais d'un formulaire dédié ([161-SD](#) ou [164-SD](#)) et être visées par le supérieur hiérarchique de l'agent avant envoi au service RH/formation. La demande doit être déposée au moins deux mois avant le début de la formation souhaitée.

En cas de formation payante, le financement n'est pas automatique, la direction doit disposer de crédits disponibles.

Si la formation peut être prise en charge, elle est financée dans la limite des plafonds ministériels cumulatifs suivants : 35 € par heure de CPF mobilisée ; au titre du même projet 1500 € pour un agent A ou B et 1800 € pour un agent C.

Si le coût de la formation dépasse les plafonds précités, un cofinancement doit être mis en place, l'agent devant financer le surcoût.

4. Après la formation :

L'agent doit justifier du suivi de sa formation, qu'elle soit en présentiel ou à distance. Si le CPF est mobilisé pour effectuer des devoirs dans le cadre d'une préparation, l'agent doit justifier de la production de ses devoirs.

Les heures de CPF consommées sont déduites de son compte CPF, par le service RH/Formation, avant le 31 décembre de l'année N.

L'agent est tenu, après sa formation, de concrétiser son projet :

- s'il s'agit d'un projet de mobilité, l'agent devra postuler sur les postes envisagés ;
- s'il s'agit d'un projet de reconversion dans le privé, l'agent devra, à l'issue de sa formation, effectuer les démarches nécessaires pour exercer de nouvelles fonctions dans le privé (il devra, par exemple, justifier de la création de son statut d'auto entrepreneur, de sa recherche d'emploi, ... et éventuellement prendre une disponibilité pour exercer son nouveau métier) ;
- s'il s'agit d'un projet de promotion via une préparation à un concours, l'agent devra présenter les épreuves du concours.